

## PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT**  
Bureau de l'environnement

**DDDA/BE/ SM**  
Dossier n°93 B 23 00589 A  
**Site Internet de la préfecture :**  
[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 09-3457 DU 10 DECEMBRE 2009**  
**Relatif à la mise à jour de la réglementation pour les rejets liquides et gazeux de**  
**La Société TEKNOLYSE**  
**Sise 107-109, rue de Stalingrad**  
**93100 Montreuil-sous-Bois**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**  
Chevalier de l'ordre nationale du mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement»;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 août 1991 règlementant l'ensemble des activités de la Société TEKNOLYSE, exercées 107-109, rue de Stalingrad à Montreuil-sous-Bois;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°03-2651 du 6 juin 2003;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 applicable aux ateliers de traitement de surface des métaux soumis au régime de l'autorisation;

VU la directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 8 octobre 2009 qui propose dans le cadre des actions nationales IPPC de modifier les conditions 24.2 et 34 du l'arrêté préfectoral du 16 août 2009;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 5 novembre 2009;

**CONSIDERANT** que le bilan de fonctionnement transmis le 28 septembre 2004 par la Société TEKNOLYSE et validé par l'inspection des installations classées dans un rapport du 7 janvier 2005, n'a pas été suivi d'une ré-actualisation de la réglementation applicable;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées propose de modifier les conditions 24.2 et 34 de l'arrêté préfectoral du 16 aout 1991 afin de rendre conforme la réglementation de l'atelier traitement de surface de la Société TEKNOLYSE avec les valeurs limite d'émission fixées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le 16 novembre 2009 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La Société TEKNOLYSE, sise 107-109, rue de Stalingrad à Montreuil-sous-Bois dont les installations sont classables sous les rubriques suivantes:

2565.2.a : « Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) des surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 .Procédés utilisant des liquides (sans mise ne œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500l»[AUTORISATION].

1180.1 : « Polychlorobiphényles. Polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits » [DECLARATION]

est tenue à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les conditions 24,2 et 34 modifiées ci-dessous:

**CONDITION 24-2.a** : Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées ne devront pas dépasser les Valeurs Limite D'émission (V.L.E) suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en g/8heures
Argent	0,5	1,5
Aluminium	5,0	15
Arsenic	0,1	0,3
Cadmium	0,2	0,6
Chrome hexavalent	0,1	0,3
Chrome trivalent	2,0	6
Cuivre	2,0	6
Fer	5,0	15
Mercure	0,05	0,15
Nickel	2	6
Plomb	0,5	1,5
Etain	2,0	6
Zinc	3,0	9
Matières en suspension	30,0	90
Cyanures aisément libérables	0,1	0,3

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique :

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m<sup>3</sup> comme maximum instantané.

Rejets de cyanure : si, pour une raison justifiée par l'analyse de l'impact sur le milieu récepteur et après emploi des meilleures techniques disponibles, la valeur limite d'émission de 1 mg/m<sup>3</sup> ne peut être atteinte, la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation doit prendre en compte l'état du milieu récepteur »

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à la Société TEKNOLYSE par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montreuil-sous-Bois et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Montreuil-sous-Bois

**ARTICLE 4** : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code de l'environnement) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine -Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Montreuil-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Serge MORVAN

Le pH des rejets sera compris entre 6,5 et 9.  
 La température des eaux rejetée sera inférieure à 30° C.

Ces V.L.E sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surface.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.  
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés et ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

CONDITION 24-2.b : Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Polluant	Rejet raccordé (en mg/l)	Flux en g/8 heures
F	15	45
Azote global	150	450
P	10	30
DCO	600	1800
Indice hydrocarbure	5	15
AOX	5	15
Tributylphosphate	4	12

CONDITION 34 : La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devra respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.